



Arrêt N°07/315

Numéro de rôle : 06/01008

ARRÊT DU 24 MAI 2007

Prononcé publiquement par la chambre des appels correctionnels, sur appel d'un jugement rendu le 05 Octobre 2006 par le Tribunal correctionnel de LA ROCHELLE.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président Madame VIGNAU
Conseillers : Madame BAUDON
Monsieur HOVAERE

Le président et les conseillers sus-désignés en ayant délibéré conformément à la loi.

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur CHEVALLIER

GREFFIER : Mademoiselle MADRANGE

L'arrêt a été lu à l'audience par Madame VIGNAU.

* * * * *

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

1) LE MINISTÈRE PUBLIC,

2) I

né le
de
de nationalité française

demeurant
Libre

PRÉVENU, INTIME,

Comparant, assisté de Maître DESCUBES, avocat au barreau de LA ROCHELLE, et de
Maître COHEN Léon, avocat au barreau de PARIS;

DÉCISION DONT APPEL :

Le tribunal a :

- renvoyé Monsieur T des fins de la poursuite sans peine ni dépens
en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale ;

APPEL A ÉTÉ INTERJETÉ PAR :

-M. le Procureur de la République, le 09 Octobre 2006 contre Monsieur T'

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 13 avril 2007 :

T. a été cité à l'audience du 13 AVRIL 2007, par acte d'huissier de justice
délivré le 1^{er} mars 2007 à sa personne, qui a signé l'original ; T est comparant ;
il y a lieu en conséquence de statuer par arrêt contradictoire.

- Monsieur le Conseiller HOVAERE a vérifié l'identité du prévenu et a fait le rapport de
l'affaire ;

- le prévenu a été interrogé ;

- le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

- Maître COHEN a déposé et développé en plaidant des conclusions en faveur du prévenu ;

- Maître DESCUBES a déposé et développé en plaidant des conclusions en faveur du prévenu

- le prévenu a eu la parole en dernier.

- l'affaire a été mise en délibéré au 24 mai 2007, les parties ayant été averties par la
Présidente de ce renvoi.

DÉCISION :

La Cour, après en avoir délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus,

Vu l'appel susvisé, régulier en la forme,

Attendu que **T** est **prévenu** d'avoir à LA ROCHELLE, le 20/07/2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exercé à but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation, de prestation de services ou accompli un acte de commerce, en l'espèce une activité de BAR-RESTAURANT, en se soustrayant intentionnellement à ses obligations, en l'espèce sans avoir procédé à une déclaration obligatoire à un organisme de protection sociale, en l'espèce sans avoir procédé à la déclaration de Madame F
infraction prévue par les articles L.362-3 AL.1, L.324-9, L.324-10, L.324-11, L.320, L.143-3 du Code du travail et réprimée par les articles L.362-3 AL.1, L.362-4, L.362-5 du Code du travail

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et des débats que le 20 juillet 2005 des inspecteurs de l'URSSAF ont effectué un contrôle au restaurant exploité à La Rochelle par Monsieur T qu'ils ont constaté que trois personnes y étaient employées : un cuisinier et un aide-cuisinier dont les contrats de travail étaient réguliers, et une serveuse, Mademoiselle F. pour laquelle Monsieur T. n'avait pas effectué de déclaration unique d'embauche à un organisme de protection sociale;

Attendu que Monsieur T et Mademoiselle F ont invoqué le fait que cette dernière n'avait pas été embauchée par Monsieur T mais mise à sa disposition pour le mois de juillet 2005 par une entreprise d'intérim anglaise, ayant son siège à Londres;

Attendu que, poursuivi devant le tribunal correctionnel de La Rochelle pour les faits visés à la prévention, Monsieur T a été relaxé au motif qu'aux yeux des premiers juges les formalités d'embauche incombait à la société anglaise et non à Monsieur T ;

Attendu que le Ministère Public a régulièrement interjeté appel de cette décision et fait observer à la Cour que Monsieur T a omis de demander à la société d'intérim l'attestation de mise à disposition de Mademoiselle F et a omis d'inscrire celle-ci sur le registre du personnel, ce qui pouvait permettre à la Cour de réformer le jugement déféré;

Attendu que le prévenu et ses conseils concluent au contraire à la confirmation de ce jugement;

Attendu que, par les pièces qu'il verse contradictoirement aux débats, Monsieur T. justifie qu'il a, le 30 juin 2005 passé commande pour à la société anglaise d'une "prestation" de serveuse pour le mois de juillet 2005 pour le prix de 1537 Euros, et qu'à la date du 31 juillet 2005 cette somme avait été payée à

Attendu qu'il résulte clairement de ces pièces que Monsieur T. a eu recours aux services d'une entreprise de travail temporaire anglaise; qu'il résulte des dispositions des articles L 124-1 et suivants du Code du Travail que l'entreprise de travail temporaire qui passe un contrat avec un travailleur intérimaire est, en droit, son seul employeur; qu'en conséquence Monsieur T. n'ayant que la qualité d'utilisateur des services de Mademoiselle F. mise à sa disposition par n'était nullement son employeur et n'était dès lors pas tenu d'effectuer la déclaration prévue par les articles L 320 et R 320-1 et suivants du Code du Travail et 1er du décret du 1er avril 1998;

Attendu que certaines infractions formelles auraient peut-être pu être reprochées à Monsieur T. comme le souligne le Ministère Public; qu'elles n'ont toutefois été ni constatées, ni poursuivies et qu'elles concernent des omissions étrangères aux faits visés à la prévention;

Attendu, dans ces conditions, que le jugement de relaxe attaqué ne peut qu'être confirmé;

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, sur appel en matière correctionnelle et en dernier ressort,

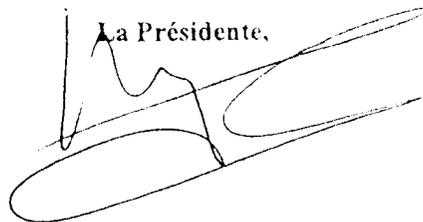
REÇOIT l'appel du Ministère Public, régulier en la forme,

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement déféré.

Le Greffier,



La Présidente,



Pour copie conforme

Le Greffier

